

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »****29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****RÉUNION DU 13 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 08 juin 2023, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Anne-Marie OLIVON
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Gilles MARQUET
Mme Agnès TARTRY - LAVEST	Mme Elyane GRANET
Mme Sylvie EXBRAYAT	M. Thierry TISSERAND
M. Gilles BERGAMI	Mme Isabelle GROUIEC
Mme Julie MONTBRIZON	Mme Elisabeth BRUSSAT
M. Daniel PEYNON	M. Cédric DAUDUIT
Mme Annick FORESTIER	M. Florent MONEYRON
Mme Déolinda DE FREITAS	Mme Nicole BOUCHERAT
M. Alain COSSON	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Marie-France MARMY	Mme Michelle CIERGE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
M. Guillaume FRICKER	M. Yannick DUPOUE
Mme Sylvie ROCHE	M. Lucas ANTOINE
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET

Suppléants présents : M. Patrice BLANC – Mme Nathalie DE LA FUENTE

Etaient représentés (procuration) :

- Mme LACHAMP P. donne pouvoir à Mme BRUSSAT E.
- Mme VIAL S. donne pouvoir à Mr FRASIAK B.
- Mr BROUSSE R. donne pouvoir à Mme CIERGE M.
- Mme MORAND C. donne pouvoir à Mme ROCHE S.
- Mme HUGUET J. donne pouvoir à Mme GRANOUILLET D.

**VOTE : En exercice : 35      Présents : 30 / Représentés : 5      Votants : 35**

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

**OBJET : Environnement - Arrêt du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier**

**ENVIRONNEMENT- ARRÊT DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR  
ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER**

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-34 ;
- VU la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 n°2015-992 du 17 août 2015 ;
- VU les décrets des 28 juin 2016 et 18 juillet 2016 relatifs au Plan climat Air-Energie Territorial ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.229-25 à L.229-26 et R.229-51 à R.229-59 relatifs au PCAET ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.101-2 ;
- VU la délibération de transfert de la compétence « Elaboration du PCAET » en date du 27 mai 2021 ;
- VU la délibération de prescription de l'élaboration du PCAET en date du 28 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20211598 portant modification des statuts de la communauté de communes ;
- CONSIDERANT l'engagement volontaire de la communauté de communes d'élaborer son PCAET ;
- CONSIDERANT la volonté politique de d'établir un projet territorial de développement durable dont l'objectifs est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire ;

Madame la Présidente explique que la loi de transition énergétique pour la croissance verte oblige les EPCI de 20 000 habitants à réaliser un PCAET. Afin d'anticiper cette échéance, il a été proposé de lancer le PCAET en lien avec l'élaboration du PLUI-H, par délibération en date du 28 septembre 2021.

Madame la présidente insiste sur le fait que le PCAET est un outil opérationnel permettant d'inscrire le territoire dans les stratégies nationales d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement, dans une amélioration de la qualité de l'air et dans la réduction des gaz à effets de serre (GES). Sa mise en œuvre permet entre autres l'allègement de la dépense énergétique de la communauté de communes et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique à l'échelon intercommunal ; il vise deux objectifs :

- L'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Conformément au code de l'environnement, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement :

### 1) LE DIAGNOSTIC :

Il comprend :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

### 2) LA STRATEGIE TERRITORIALE :

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

### 3) LE PLAN D' ACTIONS :

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

### LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D' EVALUATION

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place.

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

### GOUVERNANCE ET CONCERTATION

Deux instances ont été définies pour piloter le projet :

- un comité de pilotage (COFIL) composé des élus de la commission environnement de la CCEDA, complétée d'un élu référent par commune, des services de la DDT, de l'Aduhme et des agents concernés : chargée de mission environnement, responsable du service aménagement durable de l'espace et directeur des services. Chaque étape du PCAET a fait l'objet d'au moins une réunion de COFIL pour validation.
- Un comité technique composé de partenaires publics associés (CD63, Région, Chambres consulaires, syndicats de transport, d'eau...).

Monsieur le Vice-Président rappelle les principes d'organisation et de mise en œuvre de la concertation. Cette concertation a permis de coconstruire le plan d'action avec l'ensemble des acteurs. Des ateliers de concertation ont eu lieu pour la construction de la stratégie et du plan d'actions, ouverts à l'ensemble des élus et partenaires du territoire. Une réunion publique ouverte aux habitants a également été organisée.

----

Pour permettre la réalisation du scénario de transition énergétique, la collectivité a défini et validé une stratégie qui fixe les principaux enjeux et objectifs suivants :

	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Développement des énergies renouvelables	61 GWh (x2,4 par rapport à 2020)	128 GWh (x5 par rapport à 2020)
Diminution de la consommation d'énergie par rapport à 2015	-18%	-21%
Diminution des émissions de Gaz à effet de serre	-20%	-72%

Cette stratégie a permis de définir 5 grands axes stratégiques et 17 actions :

Axes	Actions
I. Occuper des habitats et des espaces résilients	I.1. Favoriser la rénovation et l'efficacité énergétique du bâti
	I.2. Aménager le territoire de façon économe et résiliente
	I.3. Sensibiliser et communiquer auprès du grand public et des acteurs locaux
II. Se déplacer et transporter durablement	II.1. Réduire les besoins en déplacements
	II.2. Développer les mobilités douces
	II.3. Favoriser le covoiturage
	II.4. Développer la mobilité électrique et GnV/hydrogène
	II.5. Développer l'usage des transports collectifs
III. Consommer et produire durablement	III.1. Soutenir la production durable
	III.2. Encourager l'économie circulaire et agir sur les déchets
	III.3. Accompagner l'agriculture et l'alimentation dans la transition écologique
	III.4. Favoriser la production d'EnR sur le territoire
IV. Protéger les espaces naturels et aquatiques	IV.1. Préserver les espaces naturels et la biodiversité
	IV.2. Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau
V. Rendre la collectivité exemplaire en matière de transition écologique	V.1. Animer, suivre et évaluer le PCAET
	V.2. Rendre exemplaires le patrimoine et l'éclairage public
	V.3. Rendre exemplaires écologiquement les pratiques internes à la CCEDA

Monsieur le Vice-Président précise que les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement :

- *Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;*
- *Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;*
- *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication*

*de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

Les différents documents et rapports finaux du PCAET ainsi que son évaluation environnementale stratégique sont transmis aux conseillers par mail. Les documents en version papier sont consultables au siège de la CCEDA.

Le projet de PCAET est transmis à la Mission Régionale d’Autorité environnementale qui dispose de 3 mois pour rendre son avis sur l’évaluation environnementale stratégique. Il est également transmis pour avis au Préfet de Région et Président du Conseil Régional qui disposeront de 2 mois pour émettre un avis. Il sera enfin mis à disposition pour participation du public pour une durée de 30 jours.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- D’arrêter le projet de PCAET de la CCEDA ;
- D’autoriser Mme la Présidente ou M. Le Vice-Président à signer tous les documents et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE à l’unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait et publié à Lezoux, le 15 juin 2023  
Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente